



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE TRANSPORT DE BOIS

RÉGLEMENTATION & RESPONSABILITÉS



SOMMAIRE

- LA RÉGLEMENTATION _____ 2
- LE TRANSPORT DE BOIS RONDS _____ 4
- LE TRANSPORT DE BOIS EN GRUMES _____ 8
- LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS _____ 13
- L'ARRIMAGE _____ 14
- EXEMPLES DE CHARGEMENT _____ 18
- LIENS UTILES _____ 20



LA RÉGLEMENTATION

LES ENJEUX

Le bois se situant généralement sur des chantiers difficiles d'accès, son extraction nécessite du matériel de transport renforcé et spécifique.

Il en résulte des configurations d'ensembles se situant hors des limites générales du code de la route (dépassements de poids, de longueur).

Une réglementation particulière existe pour ces types de transport afin de répondre à la quadruple nécessité de maintenir les règles de sécurité routière pour tous les usagers de la route, de garantir une concurrence loyale entre entreprises, de limiter l'usure des infrastructures et de préserver l'environnement.

En fonction de la typologie du bois transporté (bois rond, grume), le transporteur doit respecter un ensemble de règles propres à la nature juridique du transport afin d'éviter notamment des surcharges au PTR de l'ensemble et/ou aux essieux.



FOCUS

ATTENTION !

Une surcharge est un facteur aggravant en cas d'accident !

Elle peut engendrer une détérioration prématurée des organes du véhicules (pneumatiques, freinage, suspension) et accroître les distances de freinage de l'ensemble.



DANS LE CODE DE LA ROUTE

ATTENTION !
La directive 96/53/CE limite à 40 T le poids maxi autorisé des véhicules pour les transports internationaux.

Bien que techniquement capable de supporter 44 T, un véhicule moteur sera limité en circulation à 40 T dans le cas d'un transport à caractère international.



LES MASSES MAXIMALES AUTORISÉES

VÉHICULES ISOLÉS



PTAC : POIDS TOTAL AUTORISÉ EN CHARGE. Poids maximum qu'un véhicule peut atteindre lorsqu'on prend en compte son propre poids ainsi que celui de son chargement et équipement, réservoirs pleins, bagages éventuels et poids du conducteur compris. Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation (F.2).

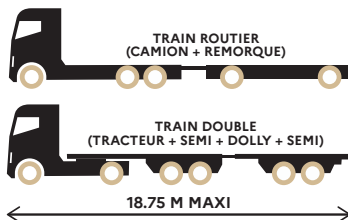
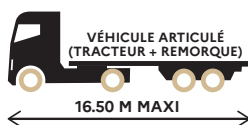
ENSEMBLE DE VÉHICULES



DÉROGATIONS AU POIDS RÉGLEMENTAIRE
Plus 500 kg maximum si le véhicule est équipé d'un ralentisseur.
Plus 1 T maximum aux véhicules au gaz ou électriques et aux véhicules à 6 essieux (mention portée sur la carte grise en rubrique «Z»).

PTRA : POIDS TOTAL ROULANT AUTORISÉ. Poids maximum d'un véhicule remorqueur, de son attelage (véhicule remorqué) et de leur chargement. Il est inscrit sur le certificat d'immatriculation (F3).

LONGUEURS MAXIMALES (règles générales)



POIDS AUX ESSIEUX

○ Essieu simple

○○ Essieux consécutifs

○○○ Tridem

PTRA < 40 T entre 40 et 44 T	13 T 12 T
1,35 M < distance < 1.80 M	10,5 T (essieu non moteur) 11,5 T (essieu moteur)
PTRA < 40 T entre 40 et 44 T	31,5 T 27 T



CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA CIRCULATION ENTRE 40 ET 44 T :

- remorques et semi-remorques ne peuvent être pourvues de ridelles amovibles ni de réhausse non prévues par construction,
- essieux moteurs des véhicules moteurs équipés de suspensions pneumatiques ou dispositifs équivalents (première mise en circulation après le 01/01/2014).

LE TRANSPORT DE BOIS RONDS



DÉFINITION

Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage.

Ne sont pas concernés les bois sciés, en vrac type plaquette ou bois de chauffage et les bois de très grandes longueurs, relevant des transports exceptionnels.

NON ÉLIGIBLES



LES ITINÉRAIRES AUTORISÉS

A l'intérieur d'un département, les itinéraires sur lesquels la circulation des véhicules transportant des bois est autorisée, sont définis par un arrêté du Préfet, pris après consultation des gestionnaires du domaine routier concerné.



LES CHARGES MAXIMALES AUTORISÉES

(règles générales. ATTENTION : charge aux essieux du code de la route et restriction à 10T/essieu si entraxe compris entre 1,40m et 1,60m.)

Véhicule articulé	48 T = 5 essieux
+ Train routier	57 T = 6 essieux et plus
Train double	57 T = 7 essieux et plus

INFRACTION

Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules en surcharge : dépassement jusqu'à une tonne.

Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules en surcharge : dépassement supérieur à une tonne sanctionné par tranche d'une tonne.

Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules dont la charge d'un essieu est excessive : dépassement jusqu'à 0,3 tonne.

Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou véhicules dont la charge d'un essieu est excessive : dépassement > à 0,3 tonne sanctionné par tranche de 0,3 tonne.

SANCTION



135 € minorée à 90 €

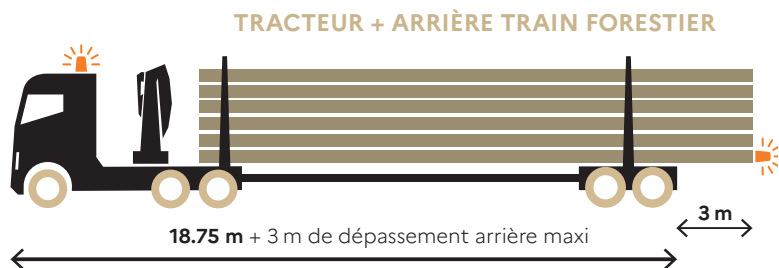
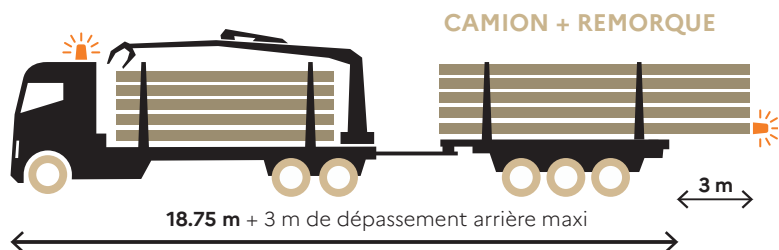
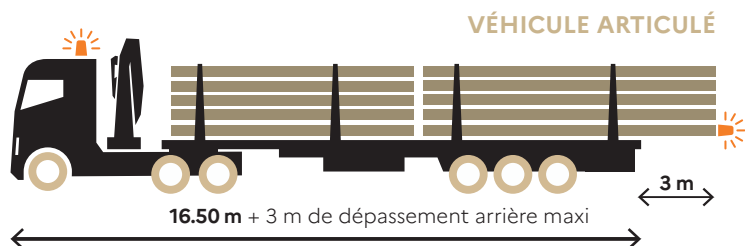
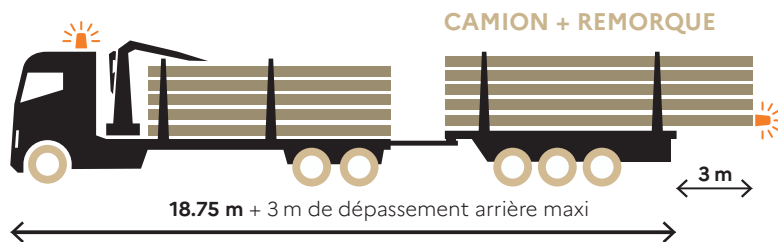
135 € par tonne de dépassement minorée à 90 €

135 € minorée à 90 €

135 € par tranche de 300 kg de dépassement minorée à 90 euros



LES DIMENSIONS AUTORISÉES



INFRACTION

Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules sans respecter les dimensions du chargement autorisées : dépassement < ou = 20%

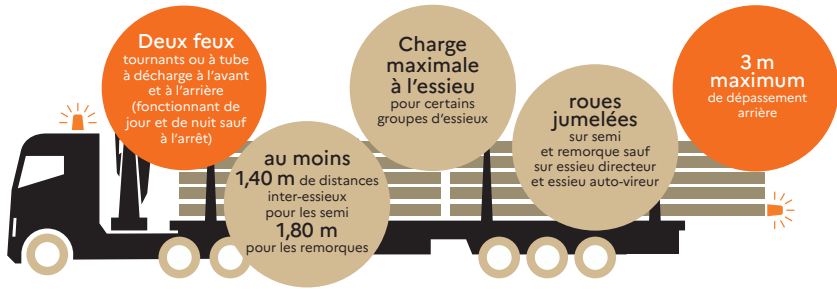
Transport de bois rond avec un ensemble de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier d'une longueur totale excédant 18,75 mètres - Dépassement < ou = 20 %

SANCTION



135 € minorée à 90 €

CONDITIONS TECHNIQUES



NOTA : Si la semi-remorque ou remorque n'est pas équipée de roues jumelées, le transport est alors considéré comme classique, soit à 44 tonnes au lieu de 57 tonnes pour les 6 essieux et plus, ce qui peut avoir de graves conséquences en matière de surcharges constatées et d'immobilisation.

ATTENTION Depuis le 01/01/2015 les véhicules mis en circulation avant le 09/07/2009, non réceptionnés au titre des transports exceptionnels, n'ont plus le droit de circuler sous le dispositif bois rond (PTRA > 44T mentionné en rubrique «Z» du certificat d'immatriculation).



RESTRICTIONS DE CIRCULATION

INTERDICTION DE CIRCULATION du samedi ou veille de fête à 12h au lundi et lendemain de fête à 6h et **VITESSE MINIMUM** de 50km/h obligatoire sur autoroute

INFRACTION

SANCTION



Circulation d'un véhicule transportant des bois ronds pendant une période interdite	135 € minorée à 90 €
Circulation sur autoroute d'un véhicule transportant des bois ronds dont la vitesse en pallier ne peut atteindre 50 km/h	



VÉRIFICATION DES CHARGES

Depuis le 01/01/2015, tout ensemble de véhicule de plus de 44T de PTRA qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble (article R. 433-14 du Code de la route).



INFRACTION

SANCTION



Circulation d'un ensemble de véhicule de plus de 44T de PTRA transportant des bois ronds sans équipement ou document à bord du véhicule permettant de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble	135 € minorée à 90 €



ABSENCE D'ALTERNATIVE ÉCONOMIQUE

Afin de favoriser le report modal sur les réseaux ferrés ou fluviaux, une notion « d'absence d'alternative économiquement viable au transport routier » a été introduite : les entreprises réceptrices de bois ronds dont le chiffre d'affaires est supérieur à 5 M€ doivent remettre au transporteur une attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier.

Une copie de cette attestation devra être en permanence à bord du véhicule concerné (validité d'un an). Par ailleurs, ces mêmes entreprises devront établir annuellement un plan de transport précisant les flux de transport, les modes et les itinéraires empruntés.

INFRACTION

Transport de bois ronds sans attestation d'absence d'alternative économiquement viable de l'entreprise réceptrice à bord du véhicule.

SANCTION



135 € minorée à 90 €



ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière. Ils doivent être disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.



Articles L325-1 et R325-2 à R325-11 du Code de la route

L'IMMOBILISATION PEUT ÊTRE PRESCRITE

(jusqu'à remise en conformité)

- lorsque la surcharge dépasse 5 % (avec déchargement du surplus)
- lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des bandages, [...] ou son chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée [...]



LE TRANSPORT DE BOIS EN GRUMES

DÉFINITION

On entend par « bois en grumes » tous bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le bois en grume en pièces de grande longueur, dont le transport ne peut-être effectué qu'à l'aide de véhicule excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver leur valeur marchande, est autorisé.

Trois types d'autorisations existent pour son transport (art. 17-2 de l'arrêté du 04/05/2006) : l'autorisation de portée locale (APL), l'autorisation individuelle (AI) et le régime déclaratif.



TYPOLOGIE DES AUTORISATIONS

APL : NON NOMINATIF.

Concerne des besoins locaux, sa validité peut être étendue aux départements limitrophes sous réserve que des mesures similaires y aient été arrêtées.

Durée de validité de l'APL indéterminée (jusqu'à modification éventuelle).

AI : NOMINATIVE.

Délivrée par les services instructeurs du Préfet de département du siège social de l'entreprise après instruction. Validité 36 mois – sur un réseau ou itinéraire précis.

RÉGIME DÉCLARATIF : NOMINATIVE.

Limitation à la 1ère catégorie de transports exceptionnels ; récépissé valide 36 mois.

Une copie de l'autorisation (et annexes éventuelles) doit se trouver à bord du véhicule.

INFRACTION

Mise en circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sans autorisation préfectorale préalable

SANCTION



Procès-verbal, jusqu'à 1500 € d'amende



LES ITINÉRAIRES AUTORISÉS

APL : Définis dans chaque APL par Préfet du département.

AI : Réseau défini par arrêté ministériel, un réseau départemental ou un itinéraire précis indiqué dans l'arrêté délivré.

RÉGIME DÉCLARATIF : Carte nationale première catégorie - réseau «1 TE» (jusqu'à 48 T).

INFRACTION

SANCTION



Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sans respecter l'itinéraire indiqué dans l'autorisation préfectorale individuelle

Procès-verbal, **jusqu'à 1500 €** d'amende



LES CHARGES



	APL	AI	RÉGIME DÉCLARATIF
masse totale roulante		44t 5 essieux 48t 6 essieux	
charges à l'essieu			code de la route

INFRACTION

SANCTION



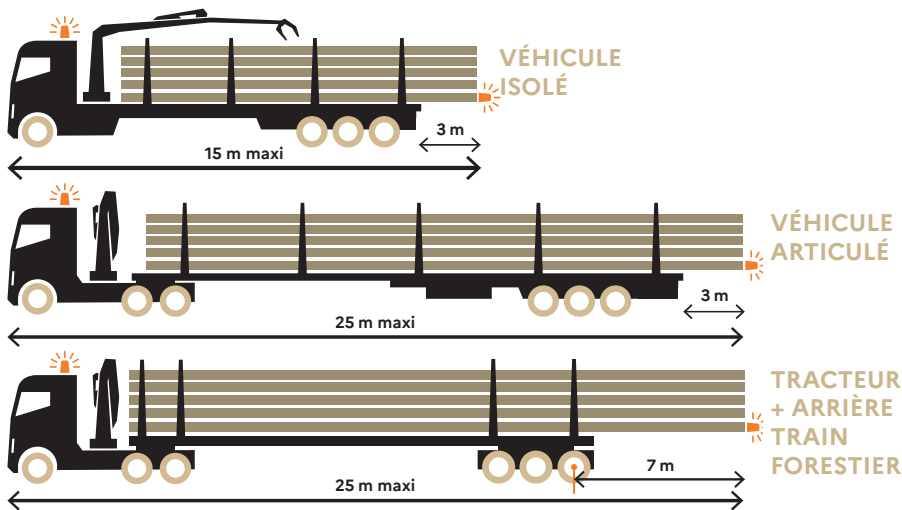
Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules en surcharge : dépassement jusqu'à une tonne	135 € minorée à 90 €
Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules en surcharge : dépassement supérieur à une tonne sanctionné par tranche d'une tonne	135 € par tonne de dépassement minorée à 90 €
Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules dont la charge d'un essieu est excessive : dépassement jusqu'à 0,3 tonne	135 € minorée à 90 €
Circulation de véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules dont la charge d'un essieu est excessive : dépassement > à 0,3 tonne sanctionné par tranche de 0,3	135 € par tranche de 300 kg de dépassement minorée à 90 euros



LES DIMENSIONS AUTORISÉES



	APL	AI	RÉGIME DÉCLARATIF
Longueur hors tout	Vehicule isolé : 15 m (inclus un éventuel dépassement arrière de 3 m) Vehicule articulé : 25 m (inclus un éventuel dépassement arrière de 3 m) TRR + arrière-train forestier : 25 m (inclus un éventuel dépassement arrière de 7 m depuis l'axe du dernier essieu)		Longueur hors tout définissant la catégorie
Largeur hors tout	code de la route		
Dépassement avant	aucun		



INFRACTION

SANCTION



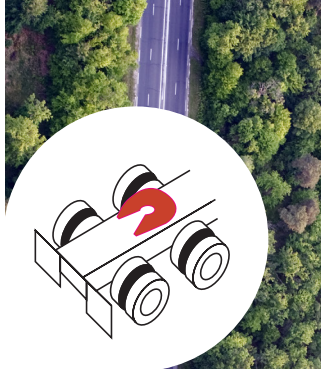
Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules sans respecter les dimensions du chargement autorisées : dépassement < ou = 20%	135 € minorée à 90 €
Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules sans respecter les dimensions du chargement mentionnées dans l'arrêté préfectoral : dépassement < ou = 20%	
Circulation d'un véhicule ou ensemble de véhicules dont la longueur dépasse le maximum réglementaire - dépassement < ou = 20%	
Circulation d'un véhicule ou partie de véhicule dont la largeur dépasse le maximum réglementaire - dépassement < ou = 20%	
Circulation d'un véhicule dont la largeur du chargement dépasse le maximum réglementaire - dépassement < ou = 20%	
Circulation d'un véhicule dont le chargement dépasse de plus de 3 mètres l'extrémité arrière du véhicule ou de la remorque - dépassement < ou = 20%	Procès-verbal, jusqu'à 1500 € d'amende
Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou véhicules sans respecter les dimensions du chargement autorisées : dépassement supérieur à 20%	
Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou véhicules sans respecter les dimensions du chargement mentionnées dans l'arrêté préfectoral : dépassement supérieur à 20%	



CONDITIONS TECHNIQUES

Le véhicule tracteur doit être muni d'une **sellette de chargement** s'il supporte directement une partie du chargement ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque au tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.



RESTRICTIONS DE CIRCULATION

(Article 10 de l'arrêté du 04/05/2006)

Reconnaissance de l'itinéraire avant tout transport par le transporteur ; interdiction de stationner sur la voie publique.

Interdiction de circuler si le dépassement arrière du chargement est supérieur à 3 m :

- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation sauf pour leur traversée,
- la nuit,
- interdiction générale de circulation du samedi ou veille de fête à 12 h au lundi et lendemain de fête à 6 h,
- vitesse limitée à



sur autoroute



sur route à caractère prioritaire



sur les autres routes



en agglo



Pour les AI et régime déclaratif :

Délai de prévenance des gestionnaires de voirie de 2 jours ouvrables ou selon prescriptions générales ou particulières. Apporter la preuve de la communication avec les gestionnaires de voirie. (cf prescriptions sur www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des)

INFRACTION

SANCTION



Mise en circulation d'un véhicule de transport exceptionnel sans signalement préalable de son passage aux autorités chargées des services de voirie concernées

Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sans respecter les règles de circulation particulières

Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules sans respecter les conditions de circulation mentionnées dans un arrêté préfectoral réglementaire

Circulation d'un véhicule de transport exceptionnel sur une autoroute ou un itinéraire interdit

Circulation de véhicule de transport exceptionnel pendant une période interdite

135 € minorée à 90 €



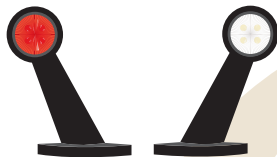
ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

(Article 16 de l'arrêté du 04/05/2006)



FEUX DE CROISEMENT

allumés de jour
comme de nuit



FEUX DE POSITION

+ dispositifs catadioptriques latéraux



FEUX TOURNANTS

de type homologué, deux à l'avant et deux à l'arrière (réduit à un à l'avant et un à l'arrière si le convoi est conforme à la première catégorie des TE).

CONVOI EXCEPTIONNEL



FEUX D'ENCOMBREMENT

ou de gabarit



PANNEAUX RECTANGULAIRES « CONVOI EXCEPTIONNEL »

Un à l'avant et un à l'arrière.

PANNEAUX DE SIGNALISATION

Deux carrés à bandes obliques rouge et blanc à l'extrémité du dépassement et à moins d'un mètre de chaque côté latéralement




Articles L325-1
et R325-2 à R325-11
du Code de la route

L'IMMOBILISATION PEUT ÊTRE PRESCRITE (jusqu'à remise en conformité)

- lorsque la surcharge dépasse 5% (avec déchargement du surplus)
- lorsque le mauvais état du véhicule, son poids, sa charge par essieu, la forme, la nature, l'état et les conditions d'utilisation des bandages, [...] ou son chargement créent un danger important pour les autres usagers ou constituent une menace pour l'intégrité de la chaussée [...]




LES RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

- 
- ➊ **L'EXPÉDITEUR** est responsable des opérations de chargement, d'arrimage et de calage.
 - ➋ **LE DESTINATAIRE** est responsable des opérations de déchargement.
 - ➌ **LE TRANSPORTEUR** fournit au donneur d'ordre toutes indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Il vérifie que le chargement, le calage ou l'arrimage ne compromettent pas la sécurité de la circulation. Il procède, avant le départ, à la reconnaissance extérieure du chargement, du point de départ au point d'arrivée sur l'ensemble du parcours.

FOCUS

ATTENTION !

En cas d'accident dû notamment à une surcharge ou un mauvais arrimage voire son absence, la responsabilité pénale de l'employeur, du chargeur et/ou du donneur d'ordre peut être recherchée (avec des conséquences financières et humaines qui peuvent être dramatiques).



Les conséquences aux plans civil et pénal en cas de blessures/décès causés à un tiers :

- le transporteur engage sa responsabilité civile (loi Badinter),
- le transporteur pourra faire l'objet de poursuites pour homicide ou blessures involontaires.

RESPONSABILITÉ DU DONNEUR D'ORDRE

Quelle est la responsabilité du chargeur, de l'employeur ou du donneur d'ordre en matière de surcharge ?

En transport pour compte d'autrui ou pour compte propre, donner à un transporteur, ou à tout préposé de ce dernier, des instructions incompatibles avec le respect des dispositions relatives aux limites de poids autorisées constitue une contravention de 5e classe (jusqu'à 1 500€ d'amende).

L'ARRIMAGE

DÉFINITION

L'arrimage des charges, dont l'importance est encore sous-estimée à ce jour, est pourtant générateur d'accidents potentiellement dramatiques. Il prend tout son sens dans le transport de bois et doit constituer une composante essentielle que tout intervenant de la filière bois doit intégrer dans son plan de transport.

Les forces physiques exercées sur l'ensemble des véhicules en circulation (la force d'inertie, la force centrifuge), en raison de la masse et du volume transportés, doivent être contrées par des moyens matériels empêchant tout déplacement ou renversement de la marchandise.

Le code de la route (article R312-19) édicte que *"Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger"*.

Plusieurs accidents ont déjà retenu l'attention en raison de la gravité des faits survenus (basculement ou renversement de charges ayant entraîné une mortalité d'usagers de la route).

Comme toute charge transportée, le bois répond à des exigences d'arrimage dont les bases reposent sur le **Code européen de bonnes pratiques** en la matière, lui-même établi en référence aux normes européennes. Ces prescriptions peuvent être complétées par les textes réglementaires applicables à la typologie du transport (arrêté bois rond, APL, autorisation individuelle...à consulter avant tout transport de bois).

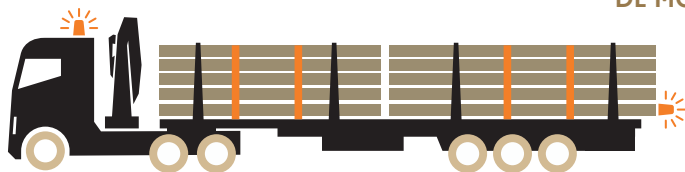
Les moyens d'arrimage utilisés seront conformes aux normes EN 12195-2, EN 12195-3 et EN 12195-4.





GÉNÉRALITÉS

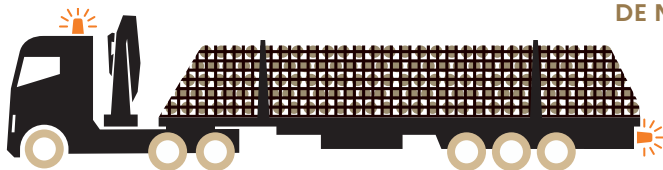
EMPLIAGE LONGITUDINAL DE MORCEAUX DE BOIS



Retenue par au moins 2 paires de supports verticaux, bois couchés tête-bêche pour garantir un équilibrage homogène de la charge ; 'couronnement' de la charge par les moyens d'arrimage. Latte dentelée de retenue arrière.

Si présence d'un hayon en avant de la charge : prévoir un hayon conforme à la norme EN 12642 classe XL ; Si absence d'hayon : prévoir des moyens supplémentaires d'arrimage (sangles, chaînes...). 2 sangles jusqu'à 3 m de longueur de bois, 3 sangles jusqu'à 5 m, 4 sangles à partir de 5 m. Attention : si le bois est recouvert de neige et/ou de glace, des moyens supplémentaires d'arrimage seront requis !

EMPLIAGE TRANSVERSAL DE MORCEAUX DE BOIS



Risque accru de renversement de la charge ; transport possible uniquement si présence de parois ou grilles latérales rigides.

TRANSPORT DE GRUMES



Double arrimage au moins à chaque paire de colonnes (ou ranchers), avec force de prétention d'au moins 750 daN (STF). Ranchers résistants à au moins 2000 daN.



Les ranchers retiennent une charge en circulation afin d'éviter son déplacement latéral, mais en cas de basculement de bois sur la chaussée, seuls des moyens d'arrimage couvrants tels que sangles ou chaînes empêcheront son déversement et son éjection.



FOCUS

LE PROTOCOLE DE SÉCURITÉ

(art. R4515-1 à R4515-11 code du travail)

Toute entreprise accueillant sur son site une entreprise extérieure procédant à des opérations de chargement ou déchargement doit établir un "protocole de sécurité", document écrit, intégrant l'arrimage des charges.

Comme pour la surcharge, l'immobilisation des véhicules peut être prescrite en cas d'absence d'arrimage ou d'arrimage non conforme (art. R312-19 code de la route).

En cas d'accident lié à un défaut d'arrimage ou à l'absence de protocole de sécurité, la responsabilité des intervenants de la chaîne du transport (transporteur, chargeur, donneur d'ordres) pourra être établie en matière pénale pour les qualifications suivantes :

- mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence ;
- blessure ou homicide involontaire.

INFRACTION

Circulation d'un véhicule sans amarrage d'un chargement débordant ou de grande longueur

Circulation d'un véhicule sans fixation des chaînes, bâches et accessoires de chargement

SANCTION



68 €
minorée
à 45 €

ATTENTION !

L'état du chargement, la tension des moyens d'arrimage employés ainsi que l'état des autres mesures de sécurité doivent être vérifiés après un court trajet et ensuite à intervalles réguliers, et très important, après un freinage d'urgence ou une brusque manœuvre d'évitement. Durant le transport, les moyens d'arrimage se détendent en raison des vibrations !



CHIFFRES CLÉS

95 %
du transport
de bois se fait
PAR LA ROUTE.

x 40 poids
des objets pas
ou mal arrimés
lors d'une
COLLISION
À 50 KM/H.

50 000
incidents annuels
sont provoqués
par le déversement
de marchandises
sur la chaussée

10 000
accidents annuels
ont pour origine
l'arrimage
des charges

1 ESSIEU DE PL
ÉQUIVAUT
à l'impact sur
une chaussée de
5 000
VOITURES

90 km
DISTANCE
MOYENNE
DU TRANSPORT
jusqu'aux usines.



NON CONFORME

- Aucun sanglage
- Pas de parois ou grilles latérales rigides
- En surcharge



- Pas en appui contre le tablier
- Pas d'arrimage complémentaire



- Manque de sangles supplémentaires





CONFORME

Calage à l'aide de palettes.



Ranchers + sangles.



Sangles en nombre suffisant (transport de grumes).



LIENS & RÉFÉRENCES UTILES

DIRECTIVE 2014/47/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans l'Union

DIRECTIVE 96/53 du 25/07/1996 relative aux poids et dimensions pour le trafic international au sein de l'Union Européenne

CODE EUROPÉEN DE BONNES PRATIQUES l'arrimage des charges sur les véhicules routiers, 2014
op.europa.eu

CODE DE LA ROUTE / CODE DU TRAVAIL

DÉCRET 2012-1359 du 04/12/2012 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

DÉCRET 2009-780 du 23/06/2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route

ARRÊTÉ DU 29/07/2021 modifiant l'arrêté du 04/12/2021 modifié relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur

ARRÊTÉ DU 29/06/2009 relatif au transport de bois ronds

ARRÊTÉ DU 4 MAI 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

CARTES ET ARRÊTÉS « BOIS ROND » PAR DÉPARTEMENT agriculture.gouv.fr/le-transport-de-bois

APL EXISTANTES PAR DÉPARTEMENT
securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/autorisations-de-0

RÉSEAUX DE TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET CARTOGRAPHIE
securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des

geoportail.gouv.fr/donnees/transports-exceptionnels-reseaux-routiers

navibois.ign.fr

cerema.fr


inrs.fr

**CE DOCUMENT
A ÉTÉ ÉDITÉ PAR LA DREAL**
(direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ACTUALITÉS, RENSEIGNEMENTS
ET CONTACTS

bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

ÉDITION
JUN
2022

 conception drealbfc_pcm

